



Arrêt

n° 145 702 du 20 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A .HAEGEMAN *loco* Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 21 août 2014. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa C valable délivré par les autorités françaises. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la partie requérante, le 25 septembre 2014, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge le 21 novembre 2014.

1.3. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 21/08/2014 munie d'une carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 21/08/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 25/09/2014 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 21/11/2014 (nos réf. : BEDUB17929973/ror, réf de la France : 40217/DM) ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités françaises; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il ne s'oppose pas à son transfert en France ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 après son séjour en France. En effet, l'intéressé déclare être retourné au Sénégal après avoir utilisé son visa pour des vacances et être revenu avec un passeport d'emprunt. Cependant, il déclare n'avoir aucune preuve de ce retour au Sénégal. De plus, il n'apporte pas non plus de preuves de son retour le 21/08/2014 dans le territoire des Etats signataires du

Règlement 604/2013. Considérant, dès lors, qu'il n'apporte aucun élément matériel et concret de ses assertions de départ du territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 et de son retour dans le dit territoire ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Nice (4).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des articles 9 et 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), du principe de non-refoulement combiné à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et à l'article 48/4 de la Loi, ainsi que du devoir de minutie.»

2.2. Elle expose avoir quitté le territoire des Etats membres et être rentrée au Sénégal après son séjour en France sous le couvert d'un visa C avant de revenir en Belgique ce qui « [...] suffit à faire cesser la responsabilité de la France quant au traitement de la demande d'asile. ». Elle annexe la copie de son passeport pour appuyer ses dires. Elle allègue n'avoir « [...] pas eu la possibilité ni la demande de la part de la partie défenderesse de présenter ces preuves. » Elle en conclut que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 16 du Règlement Dublin II, combiné à l'obligation de motivation formelle lui incombant et qu'elle a manqué de minutie.

Elle souligne également que « [...] la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin II (ou III), applicable à la demande d'asile du requérant. ». Elle rappelle qu'ayant fait valoir des preuves de son retour au Sénégal, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'indiquer que son retour n'est pas établi alors qu'elle « [...] n'a pas eu la possibilité (avec délai) de présenter les preuves requises.»

Enfin, elle fait valoir n'avoir disposé ni de l'assistance d'un avocat ni de la possibilité de présenter des documents.

Elle en conclut donc à une violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse, et par conséquent des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, en ce que le moyen unique est pris de la violation du « principe de non-refoulement combiné à l'article 3 de la CEDH », il est irrecevable à défaut d'exposer de quelle manière cette disposition a été violée par la prise de la décision attaquée.

Ensuite, en ce la partie requérante invoque la violation des articles 9 et 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers Dublin II, le moyen est irrecevable, la décision étant fondée sur le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la France est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.3. Ainsi, la partie requérante invoque qu'en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre qui dispose en son paragraphe 2 que : « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.* », la partie défenderesse aurait dû se déclarer responsable de sa demande d'asile dès lors qu'elle établit par la production de son passeport joint à la requête introductive d'instance qu'elle était retournée au Sénégal depuis son passage en France.

Force est de constater que ces affirmations contredisent les éléments du dossier administratif dont il ressort qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne disposait que des informations fournies par la partie requérante dans le document « Déclaration » daté du 2 septembre 2014 et selon lesquelles elle a déclaré avoir « *perdu son passeport en date du 29/07/2014 à Linguere au Sénégal* » (question 30, p.10). La circonstance que la partie requérante ait retrouvé son passeport postérieurement à la prise de la décision ne saurait fonder un grief sérieux contre la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément nouveau dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt même de la partie requérante à son recours dès lors qu'elle n'expose nullement pour quelles raisons elle désirerait que la Belgique soit reconnue comme l'état responsable de sa demande d'asile plutôt que la France. Il ressort ainsi du dossier administratif qu'à la question 34 portant sur les raisons spécifiques justifiant la demande d'asile en Belgique, la partie requérante a répondu « *Mon ami B.M. m'a recommandé à un gambien appelé T. qui m'a dit qu'il avait un passeport pour moi contenant un visa pour la Belgique, c'est la raison pour laquelle je suis venu en Belgique.* ». Ensuite, interrogée sur les raisons pour lesquelles elle s'opposerait à son transfert vers la France et à l'analyse de sa demande d'asile par ce pays, elle a répondu : « *Non, je ne m'oppose pas à mon transfert vers la France* » (question 36, p.11).

Dès lors, en ce que la partie requérante fait valoir n'avoir disposé ni de l'assistance d'un avocat ni de la possibilité de présenter des documents en temps utile, force est de constater que ces arguments s'apparentent à une contestation de principe dès lors qu'elle reste en défaut de faire valoir dans quelle mesure ses droits auraient été préjudiciés, *in specie* et que l'introduction du présent recours démontre que la partie requérante a pu faire valoir ses arguments assisté d'un conseil.

3.4. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante ne démontre nullement la violation, par la partie défenderesse, des dispositions qu'elle invoque au moyen unique, ni que celle-ci aurait failli à son obligation de motivation matérielle ou manqué au principe de minutie. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.J.GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.J.GOOVAERTS

B. VERDICKT